

DELIBERATION N° 11 - VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE - CONVENTION AVEC LE GRAND NANCY

Rapporteur : M. KIELISZEK

La hausse du prix de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la raréfaction des énergies fossiles, les objectifs liés au Grenelle de l'Environnement sont autant de causes qui ont incité l'Etat à définir le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les collectivités, au cœur de ces enjeux, travaillent à des programmes d'investissement permettant de mieux maîtriser les consommations d'énergies et par la même les budgets de fonctionnement liés aux dépenses énergétiques.

Alors que le potentiel d'économie d'énergie le plus important concerne le bâti existant et que les actions les plus génératrices d'économies comme l'isolation ou le changement de chaudières ne sont pas concernées par les subventions habituelles (ADEME ...), il paraît opportun de se positionner sur ce dispositif.

Une bourse d'échange virtuelle :

Depuis la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de 2005 (Loi POPE), la maîtrise de la demande de l'énergie s'est affichée comme étant une priorité nationale avec, entre autre outil, les CEE.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, l'Etat impose aux fournisseurs d'énergie et de carburants dits les 'obligés' de réaliser ou de faire réaliser chez leurs clients des économies d'énergie. Elles sont fixées par l'Etat et convertibles en CEE.

Les collectivités, les bailleurs sociaux et l'Agence Nationale de l'Habitat font partie des 'éligibles' du dispositif, c'est-à-dire qu'ils peuvent obtenir des CEE en fonction des travaux qu'ils réalisent et donc les revendre aux 'obligés'. C'est ainsi que se crée une bourse d'échange où les éligibles, générateurs de certificats, peuvent les revendre aux obligés. Cette mesure incite l'ensemble des acteurs concernés à mener une politique active en faveur de la maîtrise énergétique.

Les travaux concernés :

Le dispositif vise à mettre en œuvre des démarches d'économies d'énergie. Il porte donc sur des travaux à réaliser dans des bâtiments existants souvent énergivores.

Des « fiches d'opérations standardisées » ont ainsi été instaurées par le Ministère du développement durable afin de décrire les travaux caractérisables et reproductibles dans différents secteurs : bâtiment résidentiel, bâtiment tertiaire, industries, transports, etc.

Un regroupement possible :

Pour la nouvelle période triennale (de janvier 2011 à décembre 2013), les conditions de dépôt des CEE sur le registre national ont été rendues plus contraignantes. Il faut ainsi :

- déposer un volume minimal conséquent, 20 GWhcumac (Cumulés Actualisés),
- avoir achevé depuis moins d'un an ces actions pour obtenir les CEE.

Ces nouvelles conditions, qui représentent des travaux conséquents, ne peuvent être remplies isolément par une collectivité (*ou alors de façon optionnel, une fois par an et avec un tarif d'achat moindre*).

L'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie « relatif aux certificats d'économie d'énergie » offrent la possibilité de se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité.

Une dynamique de territoire :

Cette action permet de concrétiser les efforts menés par la commune autour d'un objectif commun, d'encourager la généralisation des bonnes pratiques *et s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial du Grand Nancy*.

La valorisation financière des certificats se fera par l'intermédiaire d'un marché passé par le Grand Nancy sur la base d'une valeur minimum de 4 000 € par GWhcumac, garantissant ainsi une recette minimale à la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la méthodologie et le regroupement avec la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;
- d'approuver le modèle de convention ci-joint encadrant la démarche de valorisation des CEE ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la ou les futures conventions de partenariat avec la Communauté Urbaine du Grand Nancy ainsi que les avenants relatifs à une modification à la hausse du montant versé par GWhcumac, et tout acte nécessaire.